



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

### **Arrêté préfectoral n° 2012299-0005 portant autorisation de pêches électriques dans le cadre des missions de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

***Le Préfet de la Région Martinique,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04051 du 28 novembre 2011 reconduisant l'arrêté n° 09-03540 du 25 septembre 2009 et l'arrêté n° 10-03940 du 30 novembre 2010 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire de la Martinique ;

VU l'arrêté n°2012198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande écrite en date du 19 octobre 2012 formulée par Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en vue de réaliser des pêches électriques dans le cadre des études de connaissance et des suivis de la faune aquatique ,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de garantir une gestion durable et raisonnée de l'eau et de la faune piscicole ;

Sur proposition du service de la police de l'eau,

**ARRETE**

#### **Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation -**

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est autorisée, par dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à faire procéder à la capture et au transport du poisson dans les rivières de Martinique dans le cadre des études de connaissance et des suivis du milieu aquatique pour lesquels elle est missionnée.

## **Article 2 - Responsable(s) de l'opération -**

Le permissionnaire pourra se faire assister au plan matériel par toute personne physique ou morale dûment habilitée à pratiquer la pêche électrique.

## **Article 3 - Déclaration préalable -**

Quinze jours au moins avant chaque opération, le permissionnaire sera tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme de capture au service chargé de la Police de l'Eau avec copie à l'Office National de l' Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Cette déclaration précisera les dates, les lieux, les responsables et les personnes participant à l'opération, et indiquera les habilitations.

## **Article 4 - Durée et conditions de validité -**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2030.

Cependant, en cas de mesures de suspension provisoire ou de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, la pêche électrique ne pourra être réalisée dans les cours d'eau concernés par un arrêté de limitation des usages. Dans ce cas, un nouveau planning d'intervention sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau au sein de la D.E.A.L.

## **Article 5 - Modalités de capture -**

Les techniques utilisées seront celles figurant directement dans la demande du permissionnaire ou celles de son prestataire agréé. En tout état de cause, les captures par pêche électriques s'effectueront en respectant strictement les prescriptions énoncées par l'arrêté du 2 février 1989 susvisé, et notamment celles relatives à la sécurité déclinées dans les paragraphes 3 et suivants de l'article 1<sup>er</sup>.

Ainsi est soulignée la nécessité d'un interrupteur d'arrêt d'urgence adapté, d'un contacteur électromagnétique permettant la mise sous tension et hors tension et d'un dispositif porte-anode manuel.

Par ailleurs, le permissionnaire devra veiller à ce que la pêche électrique soit pratiquée par une équipe placée sous l'autorité d'une personne spécialement désignée pour veiller à l'application des mesures de sécurité, et l'accès au chantier de pêche doit être interdit à toute personne non habilitée.

## **Article 6 - Destination du poisson capturé -**

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans les eaux des rivières de Martinique – ne doivent en aucun cas être relâchées dans le milieu naturel.

Le transport des poissons et leur déversement dans un autre cours d'eau ne peuvent être autorisés qu'en cas de péril pour ces poissons. Cependant, certains spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour analyse.

Par ailleurs, la commercialisation, la distribution à titre gratuit et la consommation des espèces capturées resteront interdites.

## **Article 7 - Compte-rendu d'exécution -**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le permissionnaire est tenu de transmettre au directeur de la D.E.A.L de la Martinique un compte-rendu précisant les résultats des captures et le mode opératoire utilisé (matériel, type de prospection, nombre d'anodes et d'épuisettes par station). Copie de ce compte -rendu sera envoyée à l' ONEMA.

## **Article 8 - Accord des détenteurs du droit de pêche -**

Le permissionnaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation qu' avec l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **Article 9 - Présentation de l'autorisation -**

Le permissionnaire ou le responsable de la réalisation effective de la pêche électrique doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ce document doit être présenté à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **Article 10 - Retrait de l'autorisation -**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

## **Article 11 - Voie et délais de recours -**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la notification au permissionnaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

## **Article 12 - Exécution -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

à Schoelcher, le

25 OCT. 2012

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS